



Vers une réutilisation des eaux traitées issues de la station d'épuration de Clairra ?

ETUDE DE FAISABILITÉ

Livret Questions/Réponses n°1*



Un livret de dialogue n°2 est également disponible pour transmettre vos questions, remarques et suggestions

- * Livret de premières réponses aux questions du territoire (habitants, élus, associations) associées au livret de dialogue n°1. Toutes les questions recevront une réponse du Consortium d'ici la restitution finale du dialogue.



<u>ANALYSES RENFORCÉES</u>	3
<u>CONCEPT DE REUT</u>	4
<u>CONSORTIUM</u>	6
<u>CYCLE DE L'EAU</u>	9
<u>CONTEXTE GÉNÉRAL</u>	10
<u>REUT RÉGLEMENTATION</u>	14
<u>DIALOGUE</u>	19
<u>PROJET GLOBAL</u>	21

Analyses renforcées

Question des clairanencs

**La fréquence de mesure tous les deux mois est largement insuffisante
Le suivi de certaines données devrait l'être en quasi continu.**

Réponse Consortium

Dans le projet de faisabilité, l'objectif est l'évaluation de la qualité des eaux de la nappe sur une année hydrogéologique dans son état naturel et l'évaluation du fonctionnement de la station en différentes saisons.

L'idée est d'avoir une vue globale synthétique de la nappe et du fonctionnement de la station à l'état 0, avant d'envisager quelques réutilisations des eaux traitées. On cherche à bien caractériser les qualités de départ.

Effectivement, dans le cadre d'un projet opérationnel, où les eaux traitées sont réutilisées, la fréquence de mesure de la qualité des eaux traitées sera adaptée afin de suivre certains paramètres en quasi continu. La fréquence de certaines mesures est fixée par décret.

Question des clairanencs

**Quels sont les résultats actuels des piézomètres ?
Aucune information sur ce qui est déjà réalisé. La période d'étude ne porte pas sur
la période hivernale est donc trop courte**

Réponse Consortium

Les résultats sont présentés sur les planches (hydrogéologie).

Les premières mesures réalisées sur la nappe ont été effectuées en décembre 2022 et janvier 2023, donc durant la période hivernale. D'autres mesures de la piézométrie seront effectuées jusqu'à l'automne 2023 afin de voir les évolutions de la nappe au cours de l'année.

Concept de REUT

Question des clairanencs

Le gouvernement avance la thématique des eaux traitées à injecter dans les nappes phréatiques ; l'urgence est là mais la réponse est-elle raisonnable ?

Réponse Consortium

Aujourd'hui, nous devons faire face comme cette année très particulière à des recharges de nappes insuffisantes, ceci dû notamment à un manque de pluviométrie. Ce phénomène s'accroît ces dernières années entraînant des conséquences sur l'accès et la disponibilité à l'eau (Alimentation Eau Potable, irrigation...)

Pour répondre à l'urgence de cette situation, un ensemble d'axes de réflexion est à mener. La solution sera forcément plurielle, notamment focalisée sur les économies d'eau.

A Claira, chacun des 5 usages est évalué séparément permettant de déterminer s'ils sont réalisables ou non. Si les résultats obtenus envisagent un usage, de nouvelles investigations notamment via une étude d'impact des risques seront menées.

Question des clairanencs

Le zonage des stations d'épuration détermine le droit à l'injection dans le sous-sol : à partir de combien d'injections le périmètre est-il dépassé ?

Réponse Consortium

Le zonage de la station d'épuration est un zonage de protection et ne détermine en aucun cas un droit à l'injection. Pour avoir ce droit, la collectivité doit demander une autorisation préfectorale.

Concept de REUT

Question des clairanencs

L'irrigation agricole est le plus grand consommateur d'eaux traitées. Dans le Varenne Agricole, l'intro commence par « Mieux partager la ressource en eau ». Quoi partager ? La pollution ? Ce n'est pas un plaisir d'observer notre commune confrontée au réel mais l'impréparation doit-elle fixer notre destin ? Faut-il aller, conseil municipal, plus loin que vos aventures personnelles vous ont mené ? Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, se félicitent de la publication du décret permettant de nouveaux usages des eaux usées traitées. Est-ce prématuré ? La mairie est juste un exécutant ! Donc à quoi sert la mairie ?

Monsieur le Maire, Conseil Municipal, êtes-vous décidés à agir ? Les mandats réclament de l'énergie réelle. Le sans étiquette des listes est devenu le sans cause pour diriger ? L'appel d'offre de Claira est une aventure pour tout le conseil municipal, un défi. Êtes-vous bien présents dans ce monde ou notre absence à tous génère-t-elle le constat que nous partageons entre Tous ?? Cependant, nous n'en discutons pas. Nous pouvons "effacer" la culpabilité précédente mais celle-là sera difficile à oublier. C'est pourtant ce que nous demande l'Etat. Le Zéro pesticide dans nos rues était bien une comédie humaine. Pourtant, l'objectif était d'éviter que les pesticides arrivent en Station d'épuration.

Réponse Consortium

Claira est en stress hydrique depuis 2012, l'approvisionnement en eau potable est une préoccupation de la municipalité. Elle souhaite participer activement à une recherche essentielle : comment trouver des ressources d'eau douce alternatives ? La réutilisation des eaux usées était dans l'attente d'un cadre réglementaire. Cela a été chose faite récemment en mars 2022, la mairie a pu se positionner pour ses projets de réutilisation des eaux usées.

La France est en manque d'eau. Dans les PO, nous connaissons de longs mois sans précipitations, et en prévision des impacts du dérèglement climatique sur nos ressources et d'autres périodes inévitables de sécheresse, nous devons être vigilants sur notre consommation d'eau. Dans ce projet d'eau, réel défi, le parti politique n'a pas sa place mais seulement des hommes et des femmes impliqués pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures.

Le changement climatique, il y a longtemps qu'on en parle ! On savait qu'un jour ça arriverait, et on y est.

Le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) prévoit entre 10% à 40 % de baisse du niveau des cours d'eau d'ici à 2050*. Nous français, nous n'avons pas beaucoup développé ces dispositifs de REUT, tout simplement parce qu'on ne manquait pas suffisamment d'eau jusqu'à présent. La France est d'ailleurs le plus mauvais acteur de toute l'Europe sur ce sujet. Aujourd'hui, en France, seulement 0,7% de l'eau affinée en sortie de station d'épuration est utilisée. Notre objectif est de récupérer ces eaux en sortie de station d'épuration pour les affecter à de nouveaux usages publics et ainsi moins consommer nos ressources en eau potable. Il s'agit là d'un processus plein de bon sens mais c'est à la fois un grand virage dans la perception que nous avons du cycle de l'eau et des eaux usées affinées. Pourtant déjà bien installés depuis de longues années dans d'autres pays méditerranéens : Israël recycle 91% des eaux usées. Chypre 75%, l'Espagne 12%, l'Italie 8%

Concept de REUT

Question des clairanencs

La question se pose déjà dans notre présent ; quid du devenir d'une chimio par implantation et évacuée vers le ventre de traitement des eaux usées ?
Que deviennent des résidus de chimio par implantation à l'entrée d'une station d'épuration - les injections pour un scanner ?

Réponse Consortium

Les molécules en fonction de leurs propriétés pourront, à différents degrés soit être :

- Dégradées (photo-dégradation, dégradation microbienne...)
- Adsorbées par les boues d'épuration
- Adsorbées sur le charbon actif
- Retenues par nano filtration

Consortium

Question des clairanencs

Qui sont les responsables, leurs parcours ?

Réponse Consortium

Chaque partenaire du projet apporte ses compétences dans les thématiques du projet : traitement des eaux (Saur), ressource souterraine (imaGeau), qualité de l'eau (Chrome), Ireedd (économie de l'eau) et Acceptables Avenirs (acceptabilités sociale). Ce consortium pluridisciplinaire permet d'avoir des spécialistes dans chaque domaine.

Le projet est animé par Denis Neyens (imaGeau), ingénieur en géoscience et hydrologie qui travaille depuis 20 ans sur les problématiques d'eau souterraine (qualité et quantité) à travers divers projets nationaux (études hydrogéologique multi-échelles et multicritères, étude des problématiques d'eau salée dans les aquifères (dépôt de brevet pour la conception d'outils des mesures) et internationaux (Développement de méthodes et outils basé sur la nature pour la gestion durable de l'eau...)

Consortium

Question des clairanencs

La simple communication comme compétence scientifique ?

Réponse Consortium

La communication est la transmission des informations et données récoltées lors de cette étude. Dans le processus de dialogue qui accompagne cette étude de faisabilité il est prévu une phase d'information de décembre 2022 à septembre 2023 accompagnée d'une phase de recueil des expressions du territoire. Il y a un engagement de la part des acteurs de ce projet à répondre à toutes les questions. Le premier atelier d'information s'est tenu le 9 décembre 2022 et le point d'étape le 18 avril 2023, ces deux rencontres étaient ouvertes au public.

Question des clairanencs

Qui est le chef de projet ? (Organigramme décisionnel)

Réponse Consortium

Le projet est organisé autour d'un comité de pilotage composé des partenaires du projet la Région Occitanie, le Département des Pyrénées Orientales, l'ARS et la DDTM.

Le projet de faisabilité est porté par la mairie de Clairac en tant que chef de projet, différents partenaires sont impliqués directement :

- **Saur** : Exploitant STEP Clairac. Saur accompagne les collectivités locales et les industriels dans leurs projets d'aménagements liés à l'eau (ingénierie, travaux, exploitation, traitement). Les équipes de Saur sont constituées d'expert process et traitement, appuyées par des équipes de R1D spécialisée en microbiologie, chimie organique.
- **ImaGeau** : Filiale de Saur. Spécialisée dans le domaine de la ressource en eau. Elle a vocation à mettre l'expertise environnementale et le numérique au service de la préservation de la ressource et du patrimoine d'exploitation.
- **Unité de recherche Chrome** : Université de Nîmes - Laboratoire d'analyses des eaux. Équipe réunissant une cinquantaine de personnes (incluant personnels permanents, doctorants et postdoctorants) et dont les objectifs sont l'aide à la prise de décision éclairée sur les risques émergents et chroniques pour la sécurité et le bien-être des populations.
- **Acceptables Avenirs** : Bureau d'études spécialisé dans l'intégration des dimensions sociétales pour le design des projets techniques en relations avec l'environnement.
- **Ireedd** : Institut des Ressources Environnementales Et du Développement Durable est un centre d'expertise à l'interface entre la recherche académique et la demande sociale.

Consortium

Question des clairanencs

A partir de quel contenu peut-on considérer une étude de faisabilité ? Un conseil compétent a-t-il été sollicité ; la Saur était elle invitée ou peut-elle répondre de la compétence ? Une communication dangereuse ?

Réponse Consortium

Le projet de faisabilité a été sélectionné par la Région dans le cadre de l'appel à Projet Ec'Eau (Economie d'eau circulaire). Ce projet a donc été évalué par les experts de la Région et a reçu un avis favorable.

Par ailleurs, tout au long du projet, un copil (comité de pilotage) permet de vérifier les avancées du projet, de valider les résultats et de réorienter le projet au besoin. Ce comité de pilotage est constitué :

- Des partenaires du projet (Ireedd, imaGeau, Saur, Acceptables Avenirs, Chrome) ;
- Les financeurs du projets (la mairie de Clair, la Région Occitanie, le département des Pyrénées Orientales) ;
- Les services de l'état (ARS et DDTM).

Question des clairanencs

Quel est le budget dédié à cette étude ? Comment se répartit il ?

Réponse Consortium

Le budget total de cette étude est de 125 000€.

Le financement est organisé comme suit :

	taux	montant
Subvention publiques		
Conseil Départemental	20 %	25 000 €
Région	40%	50 000 €
Subventions privées et autofinancement		
Saur (via délégation du Service Publique)	20%	25 000 €
Mairie de Clair (Autofinancement)	20%	25 000 €
TOTAL		125 000€

Cycle de l'eau

Question des clairanencs

Quelles sont les communes impactées par ce projet ?

Réponse Consortium

La Station de traitement étant localisée sur la commune de Clairac, le projet se focalise sur les impacts sur la commune. Dans l'étude en cours pour les 5 usages à chaque fois les paramètres sanitaires et environnementaux sont intégrés. Actuellement la STEP de Clairac rejette une eau de classe A, compatible avec la préservation de l'environnement.

Question des clairanencs

En cas de sécheresse, quelles sont les conséquences sur le débit de l'Agly ?

Réponse Consortium

Dans le cadre du projet, nous sommes entrés en contact avec le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA). En effet, l'Agly doit avoir un débit réservé au niveau de Saint Laurent de l'ordre de 8 L/s. Nous interrogeons la DDTM pour savoir si ce débit doit être fourni par les eaux de rejet de la station et quel débit sera limité, vu que le rejet a lieu aujourd'hui proche de l'embouchure.

Contexte général

Question des clairanencs

Pourquoi doit-on être vertueux ? Il faudrait quantifier les besoins

Réponse Consortium

Au cours des cinq dernières années, la commune de Claira a été confrontée tous les étés à des restrictions d'usage de l'eau suite à la mise en place d'arrêtés préfectoraux. En période de stress hydrique intense comme en 2012, 2016, 2018, 2019, 2021, ces restrictions d'usages atteignent le niveau de « crise » déclenchant l'arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles.

Sur la commune de Claira, les volumes de prélèvements dans la nappe du quaternaire recensés pour l'irrigation agricole sur la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE) étaient de 0,71 Mm³ en 2019 et 1,06 Mm³ en 2020, soit une augmentation de près de 50% (données non disponibles pour 2021).

Ils représentent environ 70% des volumes prélevés sur l'ensemble des prélèvements sur les nappes (pliocène pour l'Alimentation Eau Potable et quaternaire pour l'irrigation).

Au vu des évolutions de la nappe (historiques des données du Syndicat des nappes, baisse moyenne de 2,6 cm /an sur ces cinquante dernières années) et de la fréquence des arrêtés sécheresse, ces volumes auront tendance à être limités.

Dans un contexte de changement climatique et d'augmentation démographique clairement décrits dans le Schéma d'Aménagement et Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes du Roussillon, et en l'absence d'actions, ces restrictions d'usages vont s'intensifier remettant en cause la continuité de l'activité agricole actuelle des Pyrénées Orientales.

Ainsi, afin de compenser des recharges naturelles de nappes en diminution et/ou potentiellement incomplètes sur certaines années, la réutilisation des eaux usées traitées et la recharge artificielle des nappes constituent des leviers d'action afin de pérenniser l'activité agricole en période de stress hydrique. Cette dernière peut se faire à partir de diverses sources d'eau (cours d'eau, réseau pluvial, eau usée traitée...). Lorsqu'elle est réalisée à partir d'eau usée traitée, elle présente l'avantage de la continuité du flux d'injection, même en période de stress hydrique.

Contexte général

Question des clairanencs

Quels sont les retours sur les installations ayant déjà utilisé ce procédé (Espagne, Allemagne) ?

Réponse Consortium

Il n'existe pas d'exemple en Allemagne, cependant, voici plusieurs exemples d'autres pays : Hafden à Tel Aviv est un exemple de REUSE qui fonctionne depuis de nombreuses années. Baix Llobregat à Barcelone est un exemple européen multi-usages, proche du territoire de Clair West basin, en Californie est un exemple de projet multi-usages.

Shafdan Tel Aviv (Israël)

Contexte :

confronté à un stress hydrique chronique, l'État d'Israël a lancé un plan directeur sur quarante ans pour économiser l'eau et trouver de nouvelles ressources, c'est dans ce cadre que le projet de retraitement des eaux usées a vu le jour.

Objectif :

- d'accroître la ressource en eau ;
- fournir de l'eau épurée pour l'irrigation ;
- protéger le littoral méditerranéen des rejets d'eaux usées même traitées ;
- valider en vraie grandeur les protocoles scientifiques de recharge de nappe et tester le processus de SAT (Soil Aquifer Treatment) qui caractérise précisément la méthode de percolation dans la nappe pour terminer le traitement tertiaire en sortie de station d'épuration.

Description du projet :

REUT agricole après recharge de nappe à l'aval de la station. Le dispositif de recharge de la nappe est constitué de sept terrains fonctionnant en alternance où sont envoyés régulièrement les débits de sortie de la station d'épuration. Le système d'alternance permet non seulement à l'effluent de percoler mais également, une fois le transit de l'eau achevé jusqu'à la nappe, de réoxygéner le massif où l'eau est infiltrée favorisant l'élimination des bactéries et pathogènes encore présents dans l'effluent. Un système de plusieurs forages pompant dans cette nappe permet ensuite de renvoyer l'eau à 10 Km vers le sud dans la région du Néguev. Là, elle est stockée dans des réservoirs de grandes capacités puis distribuée à différents utilisateurs qui irriguent une série de terres dévolues essentiellement au maraîchage.

La capacité du système est de 130 millions de m³ par an, permettant l'irrigation de 23 000 ha. Le taux de recyclage des eaux usées atteint à ce jour 85% du volume total et l'objectif d'Israël est d'atteindre 95%.

Indicateurs financiers :

- L'eau agricole est facturée aux agriculteurs au prix de 0,20 €/m³, alors que le coût d'exploitation serait de 0,40 €/m³. La valorisation se réalise par une agriculture très intensive sans problème sanitaire. La valeur ajoutée agricole par m³ est de l'ordre de 4.50€, plus de 10 00 emplois directs et indirects sont concernés. Toute l'activité économique du Néguev est liée à cette ressource en eau.
- Shafdan est un exemple de projet intégré subventionné et réussi. Le contexte d'éléments clés tels que la pénurie de l'eau, la volonté politique, la maîtrise des techniques de management des ressources en eau, la valorisation de la production agricole en font un projet exemplaire.
- Ce projet fonctionne car tous les ingrédients ont été rassemblés alors que les conditions initiales n'étaient pas favorables. Il n'y avait pas de cadre réglementaire et peu de retour d'expériences sur le sujet. La mise en place d'une stratégie nationale de gestion de la ressource en eau et de l'assainissement a été nécessaire.

Baix Llobregat (Barcelone, Espagne)

Contexte :

Pour réduire l'utilisation du nombre limité des ressources en eau, le ministère espagnol de l'Environnement a décidé de traiter et réutiliser une partie des eaux usées de la ville.

Objectif :

Réaliser des économies d'eau potable est essentiel dans cette région où la ressource en eau est rare.

Description du projet :

L'usine traite les eaux usées de plus de 2 millions d'habitants par boues activées et possède une capacité de traitement de 420 000 m³/j. La station d'épuration est équipée de plusieurs filières de traitements pour la REUT en fonction des usages. Le débit maximal de REUT est de 320 000 m³/j un volume annuel maximal de 17 millions de m³.

Les différents usages en sortie de la REUT sont :

- Barrière hydraulique: injection souterraine d'eau pour lutter contre le biseau d'eau salée (l'eau est traitée par ultrafiltration, puis 50% est traitée par osmose inverse avant injection. Cette proportion de 50 % permet d'atteindre le niveau de qualité requis pour l'usage. En effet, le coût d'exploitation de l'osmose inverse est élevé, il n'y a donc que la fraction du volume nécessaire qui est traitée) ;
- Environnemental: Recharge de nappe, de rivières et de zones humides : l'eau est traitée par décantation, microfiltration et désinfection (DMD) UV. Des problèmes de colmatage du bassin d'infiltration ont été observés.

L'objectif du projet est de développer d'autres usages de l'eau traitée issue de la filière DMD :

- Urbain : De nouveaux quartiers ont été créés avec un double réseau, Alimentation en Eau Potable pour l'eau du robinet et la REUT pour les toilettes. Aujourd'hui tout fonctionne à l'eau potable mais les compteurs des réseaux séparés permettent de quantifier le potentiel de la REUT pour l'alimentation des toilettes ;
- Irrigation d'espaces verts ;
- Industriel : le terminal 2 de l'aéroport est déjà équipé d'un double réseau, le potentiel de la REUT est estimé à 150 000 m³ par an.

Procédés de traitement :

Filière tertiaire: Décantation, Microfiltration et Désinfection (DMD) Ultrafiltration Osmose inverse.

Les critères de qualité pour la réutilisation des eaux usées sont fixés par décret royal n°RD1620/207 selon leurs utilisations. La réglementation espagnole se base sur les paramètres Nématodes intestinales, E.coli, MES et Turbidité.

Indicateurs financiers :

Le coût d'investissement pour la barrière hydraulique contre l'intrusion saline est de 23M€ financé par l'Agence de l'Eau Catalane, le ministère de l'Environnement, du Milieu Rural et Marin et par la Commission Européenne.

Le coût d'exploitation de la REUT avec osmose est estimé à 0,30 €/m³(coût de la main d'œuvre, de l'énergie, ...). Pour comparaison, le prix de l'eau est en moyenne de 2,24€ en Espagne contre 3,56€ en France en 2017, 3,70€ en 2023.

West Basin (Californie du Sud -Etats Unis)

Contexte :

La Californie doit réduire sa dépendance à l'eau potable et limiter des importations, malgré l'augmentation de la population. Pour s'assurer d'avoir suffisamment d'eau pour répondre à ses besoins actuels et futurs, l'utilisation de l'eau usée traitée est une solution pour conserver les réserves d'eau potable.

Objectif :

Réduire les importations pour l'approvisionnement en eau.

Description du projet :

L'installation produit environ 150 000 m³ d'eau utilisable chaque jour. L'usine fournit ainsi jusqu'à 90 % de l'eau injectée dans le barrage souterrain « West Coast Groundwater Barrier », préservant 17 millions de m³ d'eau souterraine chaque année.

- Irrigation : les eaux usées sont filtrées (microfiltration) et désinfectées (lampes UV, peroxyde d'hydrogène) ;
- Réapprovisionnement des eaux souterraines : les eaux usées sont filtrées par microfiltration et osmose inverse et désinfectées (lampes UV et peroxyde d'hydrogène) pour utilisation come barrière contre l'intrusion saline et augmentation de l'approvisionnement en eau des puits ;
- Eau d'alimentation de chaudière haute pression : les eaux usées sont filtrées par microfiltration et osmose inverse deux fois ;
- Eau d'alimentation de chaudière base pression : les eaux usées sont filtrées par microfiltration et osmose inverse une seule fois
Tour de refroidissement : les eaux usées ont été traitées pour retirer l'ammoniac grâce à une installation qui nitrifie l'eau recyclée.

Indicateurs financiers :

Le coût au m³ produit de l'eau usée recyclée est de moitié inférieur à celle de l'eau importée (0,5€ contre 1€/m³).

Contexte général

Question des clairanencs

Quelles sont les autres alternatives testées dans le département ?

Réponse Consortium

Aujourd'hui la REUT semble être la seule alternative pour palier les déficits en eau dans le département.

Il existe 3 autres projets de REUT dans la Région :

- Roquefort des Corbières (Aude) - Irrigation de la vigne
- IrriAlt'Eau (Aude) - Irrigation de la vigne
- Golf d'Agde (Hérault) - Irrigation Golf

REUT Règlementation

Question des clairanencs

Quelles sont les exigences chiffrées du décret et quelle va être son évolution dans les dix ans à venir ?

Réponse Consortium

Le décret renvoie à des normes existantes pour les usages concernés et présentant des normes particulières (voir décret page suivante)

Le gouvernement est en train de mettre à jour les décrets liés à la recharge de nappe, le cadre réglementaire est donc susceptible d'évoluer dans les prochains mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret no 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées

NOR : TREL2126743D

Publics concernés: maîtres d'ouvrage et exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des installations d'assainissement non collectif et de distribution, de stockage ou d'utilisation des eaux usées traitées et les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet: mise en place d'une procédure d'autorisation pour permettre de nouveaux usages des eaux usées traitées.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées. Il précise notamment les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées, les usages possibles, la procédure d'autorisation des projets d'utilisation (contenu du dossier de demande, durée maximale prévue pour l'autorisation, contenu de l'arrêté préfectoral) et les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Références: le décret est pris sur le fondement de l'article L. 211-9 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 à L. 171-12, L. 211-1, L. 211-9 et R. 211-23;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4 et L. 231-6;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1322-14;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 septembre 2021;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 6 octobre 2021;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 septembre au 20 octobre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. – L'article R. 211-23 du code de l'environnement est ainsi modifié:

1o Au premier alinéa, après le mot: «utilisées», est inséré le mot: «notamment»;

2o Au deuxième alinéa, les mots: «Les conditions» sont remplacés par les mots: «Pour l'utilisation des eaux usées traitées à des fins agronomiques ou agricoles, les conditions».

Art. 2. – I. – L'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée à condition que les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits soient compatibles avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

II. – Les eaux usées traitées dont l'utilisation peut être autorisée sont issues:

1o Des installations relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et dont les boues respectent l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé;

2o Des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du même code. Lorsque ces eaux usées sont issues d'une installation de traitement des eaux usées qui produit des boues, celles-ci doivent respecter l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Sont exclues les eaux usées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 ou directement issues de cet établissement, à moins que ces eaux usées aient été préalablement traitées thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

III. – Seuls peuvent être autorisés les usages ne conduisant pas à utiliser les eaux usées traitées à l'intérieur des lieux suivants:

1o Les locaux à usage d'habitation;

2o Les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées;

3o Les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine;

4o Les crèches, les écoles maternelles et élémentaires;

5o Les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public.

Ne peuvent être autorisés les usages suivants:

1o Alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle;

2o L'hygiène du corps et du linge;

3o D'agrément comprenant notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public.

IV. – Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres:

1o L'irrigation des cultures et l'arrosage des espaces verts, régie par les dispositions de l'article R. 211-23 du code de l'environnement;

2o La production et la transformation de denrées alimentaires dans les entreprises alimentaires, régies par les dispositions des articles L. 1321-1 et L. 1322-14 du code de la santé publique et le règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 susvisé;

3o Les usages dans une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ou de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du même code, tels qu'ils sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation.

Art. 3. – Pour l'application du présent décret, on entend par:

1o «Producteur des eaux usées traitées», l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées;

2o «Utilisateur des eaux usées traitées», la personne qui utilise les eaux usées traitées dans les conditions définies par le présent décret;

3o «Parties prenantes», le producteur et l'utilisateur des eaux usées traitées ainsi que toute autre personne intervenant dans la mise en œuvre du projet d'utilisation des eaux usées traitées.

Art. 4. – I. – La demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est déposée par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet du département où ces eaux usées traitées sont produites, en vue de leur utilisation sur le territoire du département.

Elle est accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le dossier comporte:

1o La lettre de demande identifiant les parties prenantes et le document prévoyant leurs engagements et obligations réciproques;

2o La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux;

3o Une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux usées;

4o La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées;

5o Les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet;

6o La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé précise en tant que de besoin le contenu du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, un accusé de réception est transmis au demandeur. Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite l'auteur de la demande à le compléter dans le délai qu'il fixe.

II. – Le dossier complet est transmis:

1o Pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre, à la commission locale de l'eau. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus;

2o Pour avis conforme à l'agence régionale de santé qui peut, le cas échéant, solliciter l'avis de la cellule d'intervention en région. A la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, les ministères chargés de la santé et de l'environnement peuvent solliciter l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail sur la demande d'autorisation; le délai pour que l'agence régionale de santé rende son avis conforme est alors porté de deux mois à quatre mois.

Art. 5. – I. – Le silence gardé par le préfet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus.

II. – L'arrêté préfectoral d'autorisation indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes, notamment les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

L'arrêté précise:

1o L'origine des eaux usées traitées et le niveau de qualité des boues produites;

2o Les débits et les volumes journaliers d'eaux usées traitées qu'il est prévu d'utiliser, les modalités d'utilisation ainsi que le programme d'utilisation de ces eaux;

3o Les modalités et le programme d'entretien des installations d'utilisation des eaux usées traitées;

4o Les modalités et le programme de contrôle et de surveillance;

5o Les mesures d'information des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées;

6o Les modalités d'échanges entre les parties prenantes et avec le préfet, notamment en cas de dysfonctionnement, ainsi que les modalités de transmission au préfet de toutes données et informations collectées, notamment celles enregistrées dans le carnet sanitaire;

7o La durée de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder cinq ans.

III. – Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Art. 6. – I. – Les contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, les mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement.

II. – En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

III. – Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Art. 7. – I. – Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet, en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au plus tard le premier mars

de chaque année, un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée. Ce rapport est établi avec les parties prenantes et comprend notamment :

1o Un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés;

2o Les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées;

3o Un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet;

4o Une synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

II. – Dans les trois mois suivant la réception du rapport, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rend un avis et, le cas échéant, formule des recommandations sur les actions à conduire pour assurer la bonne mise en œuvre de l'autorisation.

Art. 8. – Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, ce bilan global ainsi que les rapports annuels mentionnés à l'article 7 et l'ensemble des avis rendus par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont joints au dossier.

Art. 9. – La ministre de la transition écologique, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

B P ARBARA OMPILI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

O V LIVIER ÉRAN

La secrétaire d'État

*auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,*

B A ÉRANGÈRE BBA

Dialogue

Question des clairanencs

Où est le planning détaillé avec les points étapes ? Quel est le traitement des questions posées ? Peut-on connaitre le nombre de répondants ? Comment sera organisé le retour ?

Réponse Consortium

Le planning du projet est le suivant ->

Dans le processus de dialogue qui accompagne cette étude de faisabilité, il est prévu une phase d'information de décembre 2022 à septembre 2023 accompagnée d'une phase de recueil des expressions du territoire (habitants / élus / associations). Il y a un engagement de la part des acteurs de ce projet à répondre à toutes les questions. Le premier atelier d'information s'est tenu le 9 décembre 2022 et le point d'étape le 18 avril 2023, ces deux rencontres étaient ouvertes au public.

Tout au long de l'étude de faisabilité, des réponses seront apportées progressivement à toutes les questions écrites. Chaque question posée aura une réponse pour la restitution finale de l'étude. Le nombre de répondants sera disponible dans le document de restitution. Au 13 avril 2023, 12 retours écrits ont été recueillis. Toutes les questions, suggestions et remarques seront disponibles dans les livrets mis à disposition et seront traités objectivement.

Atelier	Désignation	Partenaires impliqués	Mois	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	Oct.22	Oct.23	
Atelier 1	Connaissance de la nappe alluviale à proximité de la station d'épuration	ImaGeau, Syndicat Mixte de la Nappe du Rouillon, mairie de Claira, Chrome															
	Création de nouveaux piézomètres sur la station et calcul des paramètres hydrodynamiques de la nappe quaternaire																
	Prélèvements d'eaux (nappe, agly, station) et analyses chimiques - Etude qualité																
Atelier 2	Dimensionnement du traitement tertiaire au niveau de la station d'épuration et faisabilité d'utilisation directe pour l'arrosage	Saur, mairie de Claira															
	Dimensionnement du traitement																
Atelier 3	Etude socio-économique	Ireedd, imaGeau, mairie de Claira															
	Projections de l'alié sécheresse																
	caractérisation de la situation de référence et projection tendancielle																
	Evaluation des coûts directs et indirects de chacune des options																
	analyse coûts-bénéfices et coût-efficacité																
	Analyse Multicritères																
	coût de l'inaction																
Atelier 4	Etude d'acceptabilité sociale	ImaGeau, Acceptable Avenir, mairie de Claira															
	Définition de la problématique et du périmètre de l'étude																
	Conception et réalisation de 2 permanences et d'un livret de dialogue associé																
	Présentation publique des résultats de la concertation. Cette étape comprendra Réunion suivi et pilotage Projet																
	Réunion comité technique																

Question des clairanencs

Communicants qui souhaitent utiliser la naïveté d'un conseil municipal ? Une enquête doit être commandée sur les intervenants alors qu'une étude de faisabilité doit informer réellement.

Réponse Consortium

La municipalité s'engage dans une démarche de développement durable. Aussi elle s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures. L'étude a reçu un accord par la DDTM (cf arrêté) car elle prend tout son sens dans le bassin méditerranéen où la sécheresse est préoccupante été comme hiver. L'étude s'attache à récolter, mesurer, analyser et vérifier que le réemploi des eaux usées pour les usages cités soit techniquement faisable, économiquement, écologiquement et sanitairelement viable. Cette étude fait appel à un consortium de compétences d'entreprises et de scientifiques. Ce regroupement a été spécialement créé pour étudier les aspects techniques, hydrologiques, environnementaux, économiques et sanitaires. Ce consortium a pour mission de faire émerger des solutions adaptées aux besoins présents et à venir et aux contextes locaux. En respectant le cadre réglementaire défini.

Les intervenants sont des entreprises reconnues et compétentes dans le domaine de l'eau et de son traitement. Ils sont tenus à une obligation de neutralité et indépendants du maître d'ouvrage (la mairie).

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des utilisateurs, de façon neutre et objective.

Projet global

Question des clairanencs

**De quel droit ce petit collectif, conseil municipal, peut décider du devenir de tous ?
Injection du mortifère ?**

Réponse Consortium

Notre département est depuis de nombreuses années en alerte sécheresse. L'eau manque été comme hiver. Face à cette réalité, il est du devoir de chacun de cesser de gaspiller l'eau. La sécheresse peut être exacerbée ou à l'inverse atténuée par les politiques de gestion de l'eau. Les mairies et collectivités doivent dès aujourd'hui agir pour la préservation de l'eau potable. La Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) peut être une des solutions possibles complémentaires à mettre en place.

Claira est en stress hydrique depuis 2012, la municipalité a décidé d'agir.

L'objectif du projet lancé à Claira est d'économiser notre eau potable en réduisant nos prélèvements dans la nappe pliocène, nappe dont provient l'eau qui coule de nos robinets. En réutilisant des eaux recyclées, la ville souhaite moins prélever sur la ressource en eau naturelle.

Décision exclusivement sur le lancement d'une étude

Conformément à la loi, une mairie ne prend pas seule la décision singulière d'utiliser les eaux usées traitées en sortie de station d'épuration et ayant subi un traitement complémentaire où elle veut et quand elle veut. Les élus de Claira ont pris une décision qui porte exclusivement sur le fait d'engager une étude de faisabilité pour 5 usages. Une partie de l'eau affinée en sortie de notre STEP pourrait-elle être récupérée pour irrigation espaces verts, l'hydrocurage, le nettoyage des voiries, la lutte contre les incendies et la recharge de la nappe phréatique quaternaire, qui n'est pas celle de l'eau potable ?

Avant d'envisager le développement en situation réelle de ces pratiques éventuelles, il est essentiel de garantir la gestion des risques, les exigences de qualité et d'organisation qui sont différentes en fonction des usages. Un inventaire des facteurs géographiques, environnementaux, économiques est mis en place et étudié pour valider ou avorter ce projet et ses usages. Cette étude dressera les différents bénéfices possibles de la réutilisation des eaux usées traitées pour chaque usage, ainsi que les facteurs qui conditionnent la réussite de l'utilisation à l'usage en question. Si éventuellement techniquement toutes les qualités d'eau peuvent être produites, elles devront rester économiquement et socialement acceptables. Cette étude s'accompagne, depuis son lancement et jusqu'à sa fin, d'un dialogue avec la population pour échanger les informations étape après étape et répondre aux interrogations de chacun.

Pas d'injection

A Claira aujourd'hui aucune utilisation d'eaux usées a été faite, aucune injection n'a été réalisée - Notre commune est exclusivement en phase d'étude, de recherche de faisabilité. Cette recherche évalue les bénéfices et risques tant du point de vue écologique et sanitaire que du point de vue économique. Pour cette année, Claira est au stade d'hypothèse. Elle étudie tous les marqueurs pour déterminer si le projet peut aboutir à une conception réelle.

Actuellement, aucun changement, les eaux retraitées sont analysées pour l'étude de faisabilité mais toujours rejetées dans l'Agly.

L'étude menée a pour objectif de lever certaines interrogations et d'estimer le potentiel REUT (qualité, quantité/coût/environnement) pour Clairac pour 5 usages.

Plusieurs « garde-fous » sont en place dans ce projet.

Il serait faux de laisser penser qu'un maire (ou un conseil municipal) puisse décider seul de déployer un dispositif REUT. La réutilisation des eaux usées doit recevoir une autorisation du préfet et sera soumise à une vigilance drastique de l'ARS et la DDTM. De plus, le mécanisme de planification est encadré par les grands axes émanant de l'État, et c'est la Police de l'Eau qui réglemente toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource ou les écosystèmes. Et si un des usages de la REUT est adopté, l'Etat, l'ARS, la police de l'eau sont les garants du bon déroulement de cette utilisation.

Quelle vigilance y aura-t-il si le réemploi des eaux usées est adopté ?

En fait, chacun des 5 usages est traité cas par cas par cette étude de faisabilité.

A la suite de celle-ci, des résultats seront obtenus pour chacun des 5 usages.

Soit le projet de l'usage sera avorté, soit il sera adopté.

Certains usages pourront être réalisables, d'autres non ou aucun ne sera réalisable.

Si l'utilisation est destinée à être adoptée, une nouvelle étude complémentaire sera déployée.

Enfin, après cette nécessaire série d'études, l'usage pourrait être adopté mais seul le préfet peut autoriser ce déploiement. Cette autorisation préfectorale sera délivrée pour une durée de 5 ans au plus. Un maire (ou un conseil municipal) ne peut décider seul de déployer ce dispositif. Il doit recevoir une autorisation du préfet et sera soumis à une vigilance drastique de l'ARS. De plus, une fois le projet adopté, en cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut le suspendre, sans délai.

L'étude de faisabilité lancée va déterminer le volume d'eaux usées traitées potentiellement exploitable, disponible pour différents usages. Chaque usage envisagé est traité au cas par cas, afin d'en évaluer sa faisabilité, son efficacité et d'estimer les volumes disponibles face au besoin/usage identifié.

Question des clairanencs

Le Zéro Pesticide mis en place il y a quelques années va-t-il avec cet usage de l'eau traitée pour nettoyer le village ? Zéro vigilance ? Est-ce cela répondre à l'urgence ?

Des traitements physico-chimiques dans la station d'épuration des eaux usées de Clairac, jusqu'aux usages des eaux traitées à court terme (espaces-verts nettoyage) jusqu'au moyen terme de l'usage en agriculture, le financement, soit l'étude de faisabilité, auquel participera la commune de Clairac participe-t-il à satisfaire la "stabilité" des approvisionnements contre la vigilance ?

Réponse Consortium

- La qualité d'eau des rejets de la Step de Clairac

Aujourd'hui, en France, l'eau usée traitée en station d'épuration est rejetée au milieu naturel de manière qu'elle n'ait pas d'impact sur celui-ci. Les STEP rejettent déjà une eau compatible avec la préservation de l'environnement. Presque chaque rivière française contient sa part d'eaux usées. La qualité des eaux usées rejetées doit garantir le bon état écologique du milieu naturel et permettre l'utilisation de l'eau des rivières en aval.

De plus, notre proximité des plages et des zones de baignades nous impose à atteindre des niveaux très élevés d'exigence et de qualité de l'eau à la sortie du traitement de notre STEP. Alors, si l'eau rejetée est suffisamment traitée pour qu'on s'y baigne dedans, pourquoi ne pas arroser nos espaces verts ou nettoyer nos rues ?

L'étude de faisabilité dressera un diagnostic. Elle déterminera si l'usage de cette eau traitée est exploitable pour l'arrosage d'espaces verts, le nettoyage de la voirie, la lutte contre les incendies, hydrocurage et si tel est le cas un nouveau processus sera lancé pour déterminer si un traitement complémentaire est à réaliser.

- Garder le bon niveau

Aujourd'hui en France, nous utilisons de l'eau potable pour nettoyer les rues, pour arroser nos stades ou pour éteindre un incendie. Tous nos usages ne nécessitent pas de l'eau potable ou de l'eau de grande qualité. Or nous pompons les nappes phréatiques plus rapidement qu'elles ne se rechargent.

Les usages de REUT sont envisagés pour réduire le prélèvement dans les nappes phréatiques et ainsi préserver leur niveau d'eau douce. Surtout que les nappes en bord de mer sont particulièrement sensibles au risque de pollution saline. Quand le niveau de la nappe diminue en deçà d'un certain seuil, l'eau de mer s'infiltré. C'est le phénomène appelé « biseau salé » ou « invasion marine » : l'eau de mer vient alors combler le « trou » que l'eau douce – surconsommée – a laissé. La nappe phréatique est alors exposée à des intrusions d'eau salée qui la rendent impropre à la consommation.

L'objectif de la réutilisation des eaux usées est de réduire la consommation d'eau potable et de rendre son utilisation plus efficiente. Utiliser les eaux usées traitées pour l'arrosage de certains espaces verts ou dans le nettoyage des voiries, permettrait d'économiser des milliers de m³ d'eau potable chaque année pour notre ville. On prélève moins de 300 000 m³/an pour toute l'eau potable ! la part affectée au nettoyage des voiries et à l'arrosage est bien moindre.

Question des clairanencs

L'étude de faisabilité doit inclure notre acceptation contre un conseil municipal persuadé qu'une grenadine peut recevoir des eaux traitées en 2027 ?

Réponse Consortium

Cette étude de faisabilité est menée jusqu'en septembre 2023. Elle constitue le premier acte de ce projet. Elle a pour principe essentiel d'analyser les risques et la viabilité du projet. Souhaitée par la municipalité, des investigations sanitaires approfondies, non imposées par le cadre réglementaire actuel sont également menées. A chaque utilisation de l'eau, à chaque milieu récepteur, correspond un niveau de traitement et une réglementation précise. A Clair, cette étude de faisabilité va permettre de savoir si les usages envisagés sont compatibles avec son environnement proche.

Plusieurs temps d'échanges à cette étude permettent à tout à chacun de s'exprimer et de poser ces questions. Les livrets de dialogues, les ateliers participatifs réalisés sont mis en place pour permettre un partage d'information sur l'état d'avancement du projet et répondre aux interrogations de chacun. Un n° de téléphone et un mail sont également disponibles pour poser des questions sur ce sujet. Le site de Clair rend accessible cette étude de faisabilité étape après étape. Cette diversité de dispositifs sont mis en place pour vous permettre de vous informer et de contribuer à la concertation, y compris à distance si vous ne pouvez pas vous déplacer.

À la fin d'étude de faisabilité et de la concertation, un bilan sera rendu public.

C'est seulement après l'acquisition des données et des informations, leur partage avec les clairanencs et leur contrôle par les services de l'Etat, qu'une décision sera prise par le conseil municipal de mettre en œuvre ou non la REUT à Clair. Quoiqu'il en soit, chaque usage devra recevoir l'autorisation en amont par le Préfet. Il serait faux de laisser penser qu'un maire (ou un conseil municipal) puisse décider seul de déployer un dispositif REUT.



Vers une réutilisation des eaux traitées issues de la station d'épuration de Clairra ?

ETUDE DE FAISABILITÉ

Un dialogue continu

Pour plus d'informations vous pouvez nous joindre au
09 75 40 10 86

Merci de votre participation

